

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23103290

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

27 JUL. 2023

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0687 855 506**

Nom

(en entier) : **Arista Bee Research Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Bois-Seigneur-Isaac 40, B7 - 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac**

Objet de l'acte : Modification des statuts, modification des administrateurs, rectification adresse siège social

1) Les membres de l'asbl « Arista Bee Research Belgium » réuni en assemblée générale extraordinaire et statutaire en date du 18 mars 2023 et du 19 juin 2023 ont procédé à une modification des statuts. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

I) Dénomination

Article 1 : Dénomination.

L'association est dénommée « ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM ».

Article 2 : Siège social.

Son siège est établi en Région Wallonne

Article 3 : Le but et les activités

L'association a pour but de promouvoir, l'élevage et la sélection d'abeilles résistantes aux maladies et plus particulièrement à Varroa Destructor. Dans ce but, l'association peut réaliser de la documentation écrite, iconographique ou sur tout autre support existant ou à venir. Elle organise des activités de sensibilisation, d'initiation et de perfectionnement. L'association défend les intérêts de ses membres et vise à soutenir le secteur apicole. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4 : Durée :

L'association est créée pour une durée illimitée.

II) Membre

Article 5 : Type de membres.

L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres sympathisants.

Article 6 : Membres effectifs.

Le nombre des membres effectif est illimité. Il est au minimum fixé à trois personnes physiques.

Les membres effectifs comprennent les fondateurs de l'association et les membres admis par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité absolue

Seuls les membres effectifs bénéficient de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les personnes qui souhaitent devenir membre effectif doivent en faire la demande par écrit, ou par courrier électronique adressé au siège de l'association à l'intention du président de l'ASBL. Celui-ci transmet la demande à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 7 : membres adhérents.

Les membres adhérents sont les personnes qui participent au travail de sélection. Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 8 : Les membres sympathisant.

Les membres sympathisants sont les personnes qui souhaitent aider l'association par un don de parrainage. Les membres sympathisants n'ont aucun droit de regard sur le fonctionnement de l'association.

Article 9 : L'adhésion.

L'adhésion des membres effectifs, adhérents et sympathisants est annuelle. Est réputée démissionnaire toute personne qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel envoyé par mail.

Article 10 : Démission.

Tout membre effectif, adhérent et sympathisant est libre de se retirer de l'association en adressant par mail ou par courrier sa démission au siège de l'association à l'intention du président.

Article 11 : Exclusion.

L'exclusion d'un membre effectif, adhérent et sympathisant ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale et à la condition que les 2/3 des membres effectifs soient présents ou représentés.

S'il le souhaite, le membre concerné peut être entendu.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale fera mention de la proposition d'exclusion du membre.

Article 12 : Suspension.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, un membre effectif, adhérent et sympathisant qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au ROI ou aux lois de la bienséance et des bonnes mœurs.

Article 13 : Droit en cas de démission ou d'exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Article 14 : Cotisation.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Celle-ci sera limitée au maximum à 100€

III) L'assemblée générale

Article 15 : Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date et au lieu fixés par le Conseil d'Administration. Cette Assemblée doit se réunir au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration soit par simple courrier postal, soit par courrier électronique sauf pour le membre effectif qui refuse ce moyen par écrit. La convocation indique l'ordre du jour, les lieux, jour et heure. Elle est envoyée à tous les membres effectifs au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Composition.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Procuration.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre.

Un membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18 : Délibération - compte et budget.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur tous les points à l'ordre du jour. Le conseil d'administration y présente un rapport sur la situation de l'association

1° la modification des statuts, mise à part la modification du siège social.

2° la nomination et la révocation des administrateurs ;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

5° l'approbation des budgets et des comptes ;

6° l'exclusion d'un membre ;

7° la dissolution de l'association, la liquidation et l'affectation de son patrimoine ;

8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 19 : Quorum

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 50% des membres effectifs de l'ASBL présent ou représenté. Chaque membre effectif disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts. Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, une seconde assemblée générale est convoquée, celle-ci délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par une décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs ou chaque fois que l'intérêt social l'exige. Le mode de convocation est le même que celui-ci prévu à l'article 15.

Article 21 : PV de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans les procès-verbaux rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration. Ils sont signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association. Tout membre peut en prendre connaissance en consultant le registre au siège de l'association. Les décisions seront éventuellement portées à la connaissance de tiers intéressés par simple lettre à la poste. Les tiers ne peuvent consulter le registre qu'avec l'autorisation écrite du Conseil d'Administration.

IV) Le conseil d'administration

Article 22 : Nombre d'administrateurs

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum quatre personnes.

Le nombre des administrateurs sera toujours inférieur d'une unité au moins par rapport au nombre de membres effectifs.

Article 23 : Admission des administrateurs

Les candidatures à un poste d'administrateur, devront être conformes au règlement d'ordre intérieur et remises au président du Conseil d'Administration, par lettre, au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ils sont nommés pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le mandat est toujours révocable par l'Assemblée Générale. Le remplacement des Administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la plus prochaine assemblée générale. L'Administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de ces fonctions ou de missions spéciales confiées par le Conseil pourront leur être remboursés.

Les administrateurs ne contractent du fait de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 24 : révocation et démission des administrateurs.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'Assemblée Générale sans que celle-ci doive se justifier.

En cas de démission, de révocation, d'empêchement durable ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat d'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme avec effet rétroactif le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix.

Article 25 : Composition du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 26 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement, à chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, ou à la demande de deux administrateurs au moins. Il est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par un autre administrateur.

Les convocations sont envoyées par simple courrier postal ou courrier électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 27 : Délibération.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente.

Les administrateurs absents ne peuvent se faire représenter.

Le Conseil d'Administration arrête ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Article 28 : Pouvoir du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association en vue de la réalisation de son ou de ses buts. Il a dans sa compétence tous les actes et attributions qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans tous les actes et en justice.

L'association est aussi valablement représentée par des mandats spéciaux et ce, dans les limites précisées dans ces mandats.

Article 29 : Délégation du pouvoir.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes ayant la qualité d'administrateur, dont il fixera éventuellement la rémunération.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités à la notion légale de gestion journalière. Le conseil peut apporter des restrictions à ces pouvoirs, mais elles sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées sauf dans le cas où l'association établit dans le chef du tiers une mauvaise foi caractérisée.

Lorsque la gestion journalière est déléguée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement. Elles peuvent également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de leur choix.

La ou les personnes déléguées à la gestion journalière sont désignées par le Conseil d'Administration pour une durée déterminée de trois ans, renouvelable et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'Administration sans que celui-ci doive se justifier.

Article 30 : Liste des membres.

Le Conseil d'Administration tient, en version informatique le registre des membres. Celui-ci est mis à jour annuellement.

V) La dissolution et la liquidation

Article 31 : Dissolution.

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions prescrites par la loi. Dans ce cas, elle déterminera les modalités de la liquidation de l'association, nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du ou des buts et des activités en vue duquel l'association dissoute a été créée.

VI) Dispositions générales et diverses

Article 32 : Exercice social.

L'exercice social coïncide avec l'année civile c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 33 : Règlement d'Ordre Intérieur

Le Règlement d'Ordre Intérieur existe au sein de l'association. Tout membre effectif ou adhérent pourra y proposer des amendements. Des modifications à ce règlement seront validées par une Assemblée Générale.

Article 34 : Abstention.



Pour le calcul des majorités requises lors des votes à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration seuls les suffrages exprimés sont pris en considération et non les abstentions.

Article 35 : Cas non prévu par les statuts

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations

2) Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 mars 2023 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2023, le conseil d'administration a été renouvelé.

Ont quitté leur fonction :

FIROUZ Ateshé

RENER Claude

Ont été élu administrateur :

d'HOOP DE SYNGHEM Sacha

DECHAMPS John

Il est désormais composé comme suit :

Président : GOOVAERTS Daniel

Secrétaire : COUVREUR Pierre-Antoine

Administrateurs :

BRYON Francols

LEROY Robert

LEPERS Nicolas

DETAILLE Ludovic

DHOOGHE Achiel

JUSSERET André

BOULEZ Maud

DE ROECK Ghislain

d'HOOP DE SYNGHEM Sacha

DECHAMPS John

3) RECTIFICATION de l'adresse du siège social

Dans la publication 22124021 du 7 octobre 2022, il faut lire l'adresse du siège social comme suite : Rue de Bois-Seigneur-Isaac, 40 bâtiment 7 boîte 1 à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.